



Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental de la RD1004 dans le cadre de l'opération routière d'aménagement des carrefours de Marmoutier.

Entre :

- LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la Commission Permanente du

Ci-après désigné « le Département »,
d'une part,

Et

- LA COMMUNE DE MARMOUTIER représentée par Monsieur Jean-Claude WEIL, maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du

Ci-après désignée « la Commune »
d'autre part.

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le règlement général de voirie du 1^{er} mars 1968 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Marmoutier en date du 19 novembre 2015 acceptant d'assurer l'entretien des plantations du giratoire Nord à l'issue des travaux d'aménagement des carrefours de Marmoutier sur la RD1004 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Marmoutier en date du 30 octobre 2017 acceptant d'assurer l'entretien des plantations situées de part et d'autre de la rue de Schwenheim à l'issue des travaux d'aménagement du giratoire Sud sur la RD1004 ;

Vu le projet paysager du giratoire Centre, présenté en mairie le 27 juin 2018 ;

Convention relative à la gestion, l'entretien et la surveillance du domaine public routier départemental des carrefours de Marmoutier sur la RD1004

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le projet d'aménagement des carrefours de Marmoutier sur la RD1004 contourne l'agglomération par l'Est. D'une longueur d'environ 2000 m, il est composé de deux carrefours-giratoires situés hors agglomération : le giratoire Nord (RD1004-RD629-rue de Saverne) et le giratoire Sud (RD1004-RD229-RD68) et d'un giratoire central urbain (RD1004-Rue de Saverne-Rue de Lattre de Tassigny), respectivement mis en service en 2015, 2017 et 2018.

La vue en plan générale jointe en annexe n°1 présente l'ensemble de l'aménagement routier.

Les aménagements paysagers du giratoire Nord ont été plantés pendant l'hiver 2016 et sont réceptionnés.

Les aménagements paysagers du giratoire Sud ont été plantés pendant l'hiver 2017-2018. Ils ont fait l'objet d'un procès-verbal à l'issue du parachèvement en septembre 2018 et sont suivis par une année complète de confortement. Ils seront donc réceptionnés en septembre 2019.

Les aménagements paysagers du giratoire Centre ont été plantés pendant l'hiver 2018-2019 avec un parachèvement jusqu'à l'automne 2019 et seront suivis d'une année complète de confortement. Ils seront donc réceptionnés en septembre 2020.

Le plan des travaux d'éclairage publics et l'étude d'éclairage réalisée par CITY-LUM ont été présentés à la Commune le 9 janvier 2019. Les travaux d'éclairage public du giratoire central sont prévus d'être réalisés en mai ou juin 2019 par le Département.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert à la Commune des installations de l'éclairage public réalisées par le Département au carrefour-giratoire central (RD1004-RD25-rue de Saverne).

La présente convention a également pour objet de définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance des ouvrages, équipements et aménagements situés sur le domaine public routier départemental et ses dépendances, tels que définis aux articles 4 et 5 de la présente convention, sauf dispositions contraires susceptibles d'être définies par des actes spécifiques tels que notamment arrêtés de police, autorisations de voirie...

TITRE I : TRANSFERT DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES DISPOSITIFS D'ECLAIRAGE PUBLIC :

Les dispositifs d'éclairages comprennent le génie civil (gainés, câblage et massifs), les mâts d'éclairage, les appareillages et sont fournis et mis en place par le Département. Dès réception de l'ensemble des travaux, ces installations sont transférées à la Commune de Marmoutier qui en assurera l'entretien et la gestion.

Les installations d'éclairage public concernées par la présente convention sont situées au giratoire central (RD1004-RD259-Rue de Saverne) conformément au plan annexé et sont les suivantes :

- 13 nouveaux massifs de fondation et mâts de candélabres d'une hauteur de 8 mètres en acier galvanisé avec crosse TONGA - simple feu – Saillie 1500 mm + RAL8019 ;
- 8 Luminaires ECLATEC « MOANA TABLED2 » 4BLSB12, ERS (Eclairage de Route Standard) + coupe flux ;
- 7 Luminaires (dont 2 en remplacement d'existant) ECLATEC « MOANA TABLED2 » 4BLSB12, ERL (Eclairage de Route large) + coupe flux ;
- 1 armoire de commande EP si l'armoire existante Rue de Lattre de Tassigny ne suffit pas.

ARTICLE 3 – MODALITES DU TRANSFERT

Le Département s'engage à garantir, pour les installations transférées à la Commune de Marmoutier, la conformité électrique et la stabilité mécanique des candélabres ainsi que le contrôle final de ces caractéristiques par un organisme agréé.

Le Département remettra à la Commune de Marmoutier les plans, spécifications, descriptifs et certifications des éventuels travaux et de la conformité des installations.

Un procès-verbal de remise sera établi contradictoirement une fois les travaux réalisés. Ce procès-verbal de remise, accompagné des pièces ci-dessus attestant de la conformité électrique et mécanique, vaudra transfert des installations du Département vers la Commune de Marmoutier.

TITRE II : GESTION, SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

ARTICLE 4 – LOCALISATION

Les ouvrages, équipements et aménagements concernés sont situés :

en agglomération :

- rue de Saverne, la banquette plantée adossée au talus de la RD1004 ;
- RD 229 ;
- au giratoire central sur la RD1004 entre la RD1004, la rue de Saverne et la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny ;

hors agglomération :

- au giratoire Sud.

L'ensemble de ces espaces sont matérialisées sur les 3 plans définissant la domanialité, l'entretien et l'exploitation des aménagements annexes et des équipements joints en annexes :

- Annexe n°2 : Planche n°1 – GIRATOIRE SUD ;
- Annexe n°3 : Planche n°2 – GIRATOIRE CENTRE ;
- Annexe n°4 : Planche n°3 – GIRATOIRE NORD.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 5.1 : En agglomération :

Article 5.1.1 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

1. Chaussée entre caniveaux:
 - structure de chaussée et couche de roulement ;
2. Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental ;
3. Viabilité hivernale sur route départementale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale

Article 5.1.2 : Engagements de la Commune

La Commune assure la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

1. Les **espaces paysagers** aménagés sur emprise départementale :
 - Au giratoire Central :
 - Coté Est, l'accotement enherbé derrière le trottoir sur une largeur de 1,5 mètre ;
 - Le couvre-sol (chèvrefeuille) sur l'îlot devant la station-service LECLERC, tout en dégagant une bande de 2 mètres enherbée sur l'ensemble du pourtour de l'îlot ;
 - Entre la RD1004 et la rue de Lattre de Tassigny, les 3 bandes de rosiers couvre-sols dirigés vers l'Abbatiale de Marmoutier, la tonte de la pelouse herbeuse entre les différentes plantations y compris le dégagement de visibilité ;
 - Entre la RD1004 et la rue de Saverne, au premier plan, du bord de la RD1004 jusqu'au fossé routier la tonte de la pelouse herbeuse pour dégagement de visibilité.
 - Au giratoire Nord :
 - Les 2 haies vives composées d'arbustes en mélange en écran entre la RD1004 et la rue de Saverne.
2. Les **dispositifs d'éclairage public** du giratoire central définis à l'article 2, et plus particulièrement les équipements tels que candélabres, canalisations électriques souterraines, armoires et dispositifs techniques liés et nécessaires au fonctionnement de cet éclairage :
 - fourniture d'énergie électrique nécessaire au fonctionnement et à l'exploitation de ces installations.
 - les réparations en cas d'accident,
 - le maintien aux normes électriques et mécaniques de l'ensemble,
 - les inspections périodiques par un organisme agréé,
 - les travaux dont la nécessité aura été révélée par les rapports d'inspections,
 - tous travaux de réparations, d'entretien ou de renouvellement des matériels,
 - les réfections de chaussées et trottoirs suite à des dégradations entraînées par les travaux de réparations, d'entretien ou de renouvellement des matériels.
3. Les équipements divers et équipements légers de superstructures :
 - Signalisation de police liée à la compétence communale ;
 - Signalisation horizontale.

La Commune s'engage, pendant toute la durée de la convention, à inscrire au budget les sommes nécessaires à cet effet.

Article 5.2 : Hors agglomération :

Article 5.2.1 : Engagements du Département

Le Département assure la gestion, l'entretien et la surveillance des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

1. Chaussée entre caniveaux:
 - structure de chaussée et couche de roulement ;
 - réseau d'assainissement de compétence départementale ;
2. Equipements divers et équipements légers de superstructures :
 - signalisation verticale directionnelle prévue au schéma directeur départemental ;
 - signalisation de police liée à la compétence départementale ;
 - signalisation horizontale hors agglomération
3. Viabilité hivernale sur route départementale, sur chaussée entre caniveaux, avec le même niveau de service que l'itinéraire concerné tel que défini chaque année dans le Document d'Organisation de la Viabilité Hivernale.

Article 5.2.2 : Engagements de la Commune

La Commune assure la gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages, équipements et aménagements suivants :

1. Espaces paysagers aménagés sur emprise départementale :
 - Au giratoire Sud :
 - Au bord de la RD1004 (côté Sud de la rue de Schwenheim) : Le cordon arbustif, qui constitue un masque protégeant les habitations et les 5 bandes de rosiers couvre-sols dirigés vers l'Abbatiale de Marmoutier et son mur blanc ;
 - Au bord de la RD1004 (côté nord de la rue de Schwenheim) : du bord de la RD1004 jusqu'au fossé routier, en face des alignements de rosiers.
 - Au giratoire Nord :
 - Les abords enherbés entre la rue de Saverne et la rue d'accès à la ZA.
2. Equipements divers et équipements légers de superstructures
 - Signalisation de police liée à la compétence communale.

ARTICLE 6 –MODIFICATION DE L'AMENAGEMENT PAYSAGER

La composition de l'aménagement paysager décrit précédemment est celle définie initialement. Elle pourra subir des modifications de la part de la Commune.

Cependant, concernant l'îlot central du giratoire central, ces modifications ne devront pas comporter d'éléments pouvant être assimilés à des obstacles (arbres, murs-murets, mats de toutes sortes, panneaux publicitaires, éléments décoratifs agricoles ou industriels... etc.), ou des éléments susceptibles de gêner la circulation ou la visibilité des usagers.

Les dégagements de visibilité, matérialisés sur plans en annexes n°3 et 4, devront être respectés entre les rues de Saverne et de Lattre de Tassigny et la RD1004 aux giratoires Nord et central.

ARTICLE 7 – CONDITIONS D'INTERVENTION DE LA COMMUNE POUR L'ENTRETIEN ET L'EXPLOITATION EN BORD DE ROUTE DEPARTEMENTALE

Afin d'assurer la protection des agents intervenant sur les différents secteurs, le gestionnaire de la route demande la mise en place d'une signalisation de protection définie dans le Volume 1 –Signalisation temporaire – manuel du chef de chantier – édition 2000.

Les interlocuteurs en charge de cette procédure sont :

- pour la Commune de Marmoutier :

Mairie de Marmoutier

5, place du général de Gaulle– BP 25 - 67441 MARMOUTIER CEDEX

Tél : 03 88 70 60 08

- pour le Département :

Unité territoriale de Saverne

M. le responsable de l'UTCD de SAVERNE

1 route de Maennolsheim – CS40125 67703 SAVERNE Cedex

Tél : 03 68 33 82 19

Les différents cas possibles sont récapitulés ci-dessous :

- intervention en accotement d'une route départementale sans empiètement sur la chaussée : le gestionnaire demande à la Commune de respecter le schéma CF11 joint en annexe n°5 ;
- intervention en accotement d'une route départementale avec léger empiètement sur la chaussée : le gestionnaire demande à la Commune de respecter le schéma CF12 joint en annexe n°6
- intervention en accotement d'une route départementale avec fort empiètement sur la chaussée : le gestionnaire demande à la Commune de se mettre en relation avec le gestionnaire de la route pour définir la signalisation spécifique à mettre en place et la période d'intervention et établir le dossier spécifique d'intervention.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 –DEFINITION DES TERMES

Gestion :

Mise en place des moyens financiers et matériels qui permettront le bon fonctionnement de l'ouvrage et de ses dépendances.

Entretien :

Mise en œuvre de moyens humains et matériels permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de ses dépendances.

Surveillance :

Mise en œuvre de moyens humains et matériels permettant de repérer les désordres dans l'ouvrage et ses dépendances.

ARTICLE 9 –RESPONSABILITE – RECOURS

La responsabilité de la Commune ainsi que celle de tiers exécutant les travaux d'entretien pour son compte pouvant être recherchée quant aux dommages résultant des obligations assumées en vertu de l'article 4, la Commune s'engage, à cet effet, à s'assurer pour couvrir ces risques.

En cas de dysfonctionnement susceptible de mettre en danger les usagers de la voie départementale, lié à la non-exécution des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le département se réserve la possibilité de mettre en demeure la Commune de remplir ses obligations.

En cas de danger grave et imminent, le département se réserve le droit aux frais de la commune concernée de déposer ou de mettre en sécurité l'ouvrage, l'équipement ou l'aménagement présentant un risque pour les usagers ou les riverains de la voie départementale.

ARTICLE 10 –ENTREE EN VIGUEUR - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 10 ans. A l'issue de cette période, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à la date anniversaire.

Elle prendra effet :

1. à compter de la plus tardive des signatures des parties,
2. sauf dans les hypothèses d'installations, équipements ou aménagement soumis à permission de voirie : la date d'effet sera alors celle de la réception des travaux.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toutes modifications de la présente convention feront l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 12 –RESILIATION DE LA CONVENTION

La résiliation peut intervenir :

1. de plein droit et à tout moment par le Département, et sans indemnités, en cas d'inexécution d'une des obligations de la Commune et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet dans un délai de 3 mois ;
2. sur demande de l'une ou l'autre des parties : chaque partie se réserve le droit de dénoncer la présente convention, à tout moment, et d'en avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 6 mois, avant l'effet de la résiliation ;
3. d'office en cas de changement de domanialité de la voie ;

En cas de résiliation, et si nécessaire, le Département se réserve le droit d'exiger la remise en état des lieux conformément à ses prescriptions, aux frais de la Commune.

Toutefois, si la remise en état ne s'avère pas nécessaire, les installations, équipement, ou ouvrages mis en place demeurent, en tout état de cause, incorporés dans le domaine public routier départemental.

ARTICLE 13 –TRANSFERT DE COMPETENCES

La Commune étant membre de la Communauté de Communes du Pays de Saverne, la Commune et la Communauté de Communes s'engagent à informer le Département de toute modification de compétences en matière de voirie.

ARTICLE 14 –LITIGES

Les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 15 : NOMBRE D'EXEMPLAIRES DE LA CONVENTION

La présente convention est rédigée en 2 exemplaires originaux remis respectivement à la Commune et au Département.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Marmoutier, le

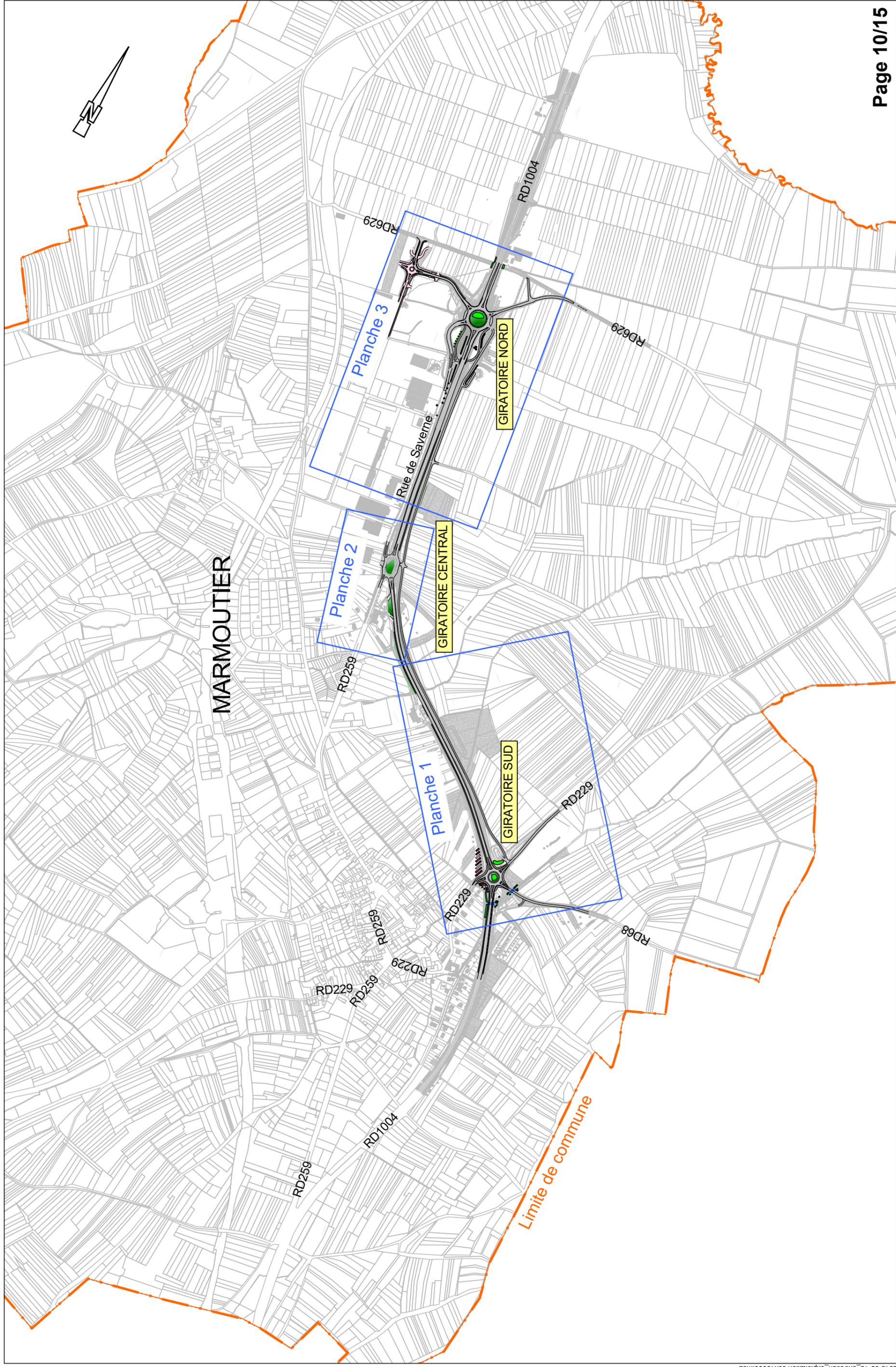
A Strasbourg, le

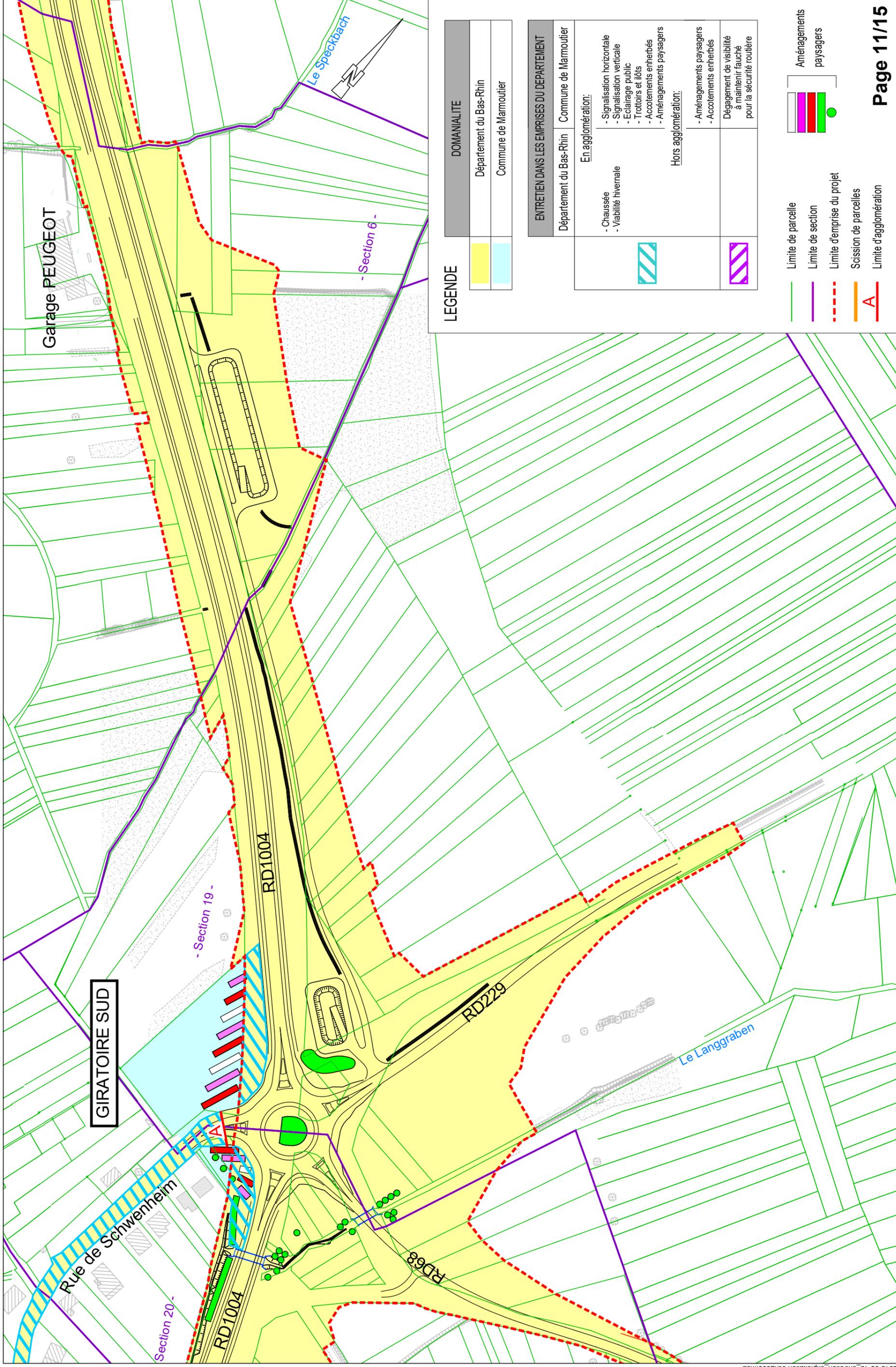
Pour la Commune de Marmoutier
Monsieur le Maire,

Pour le Département du Bas-Rhin
Monsieur le Président du Conseil
Départemental,

Jean Claude WEIL

Monsieur Frédéric BIERRY



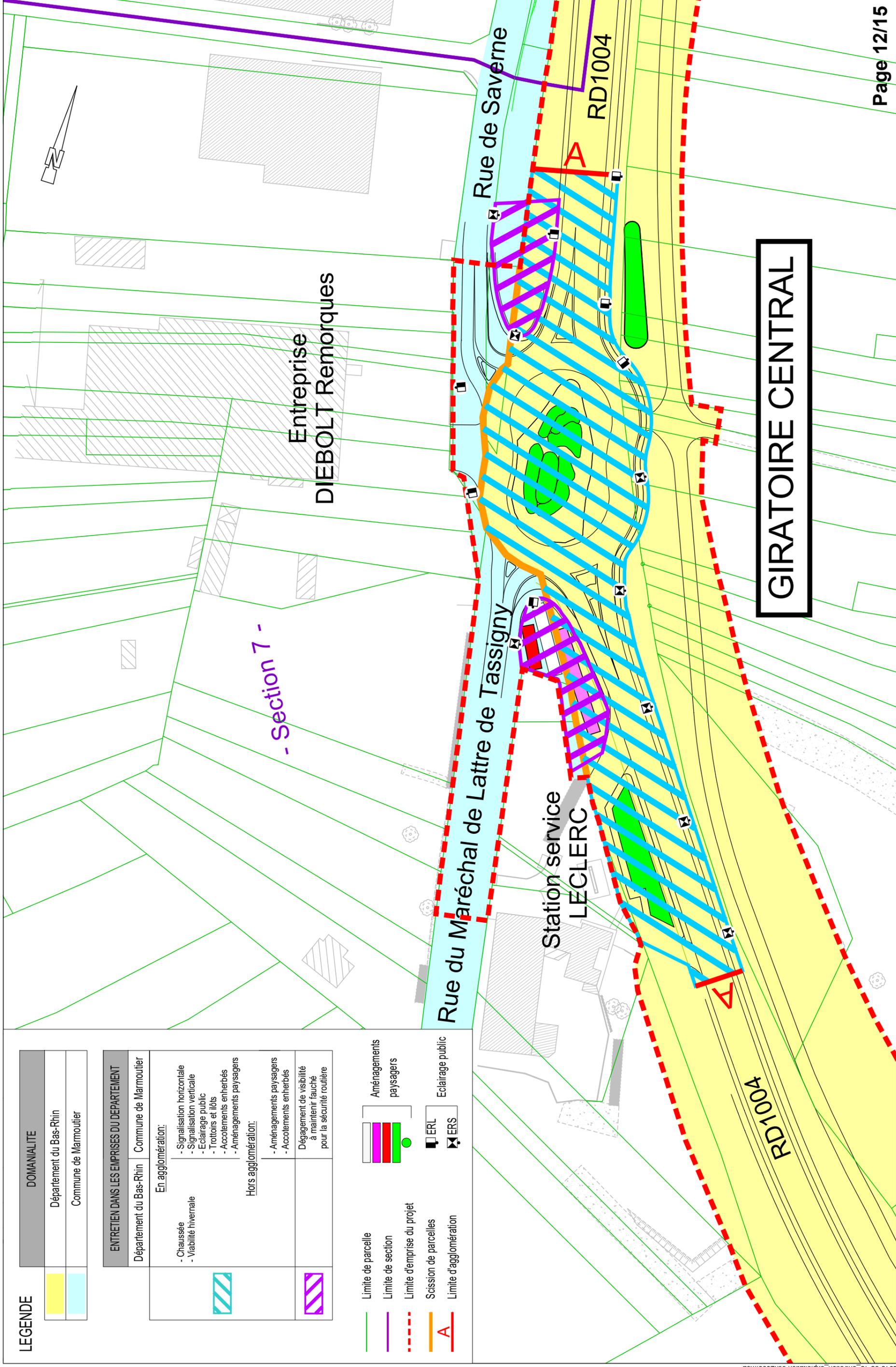


LEGENDE

DOMANIALITE	
	Département du Bas-Rhin
	Commune de Marmoutier

ENTRETIEN DANS LES EMPRISES DU DEPARTEMENT	
Département du Bas-Rhin	Commune de Marmoutier
En agglomération:	<ul style="list-style-type: none"> - Signalisation horizontale - Signalisation verticale - Eclairage public - Trottoirs et îlots - Accotements enherbés - Aménagements paysagers
Hors agglomération:	<ul style="list-style-type: none"> - Aménagements paysagers - Accotements enherbés
	Dégagement de visibilité à maintenir fauché pour la sécurité routière

AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS	
	Limite de parcelle
	Limite de section
	Limite d'emprise du projet
	Scission de parcelles
	Limite d'agglomération

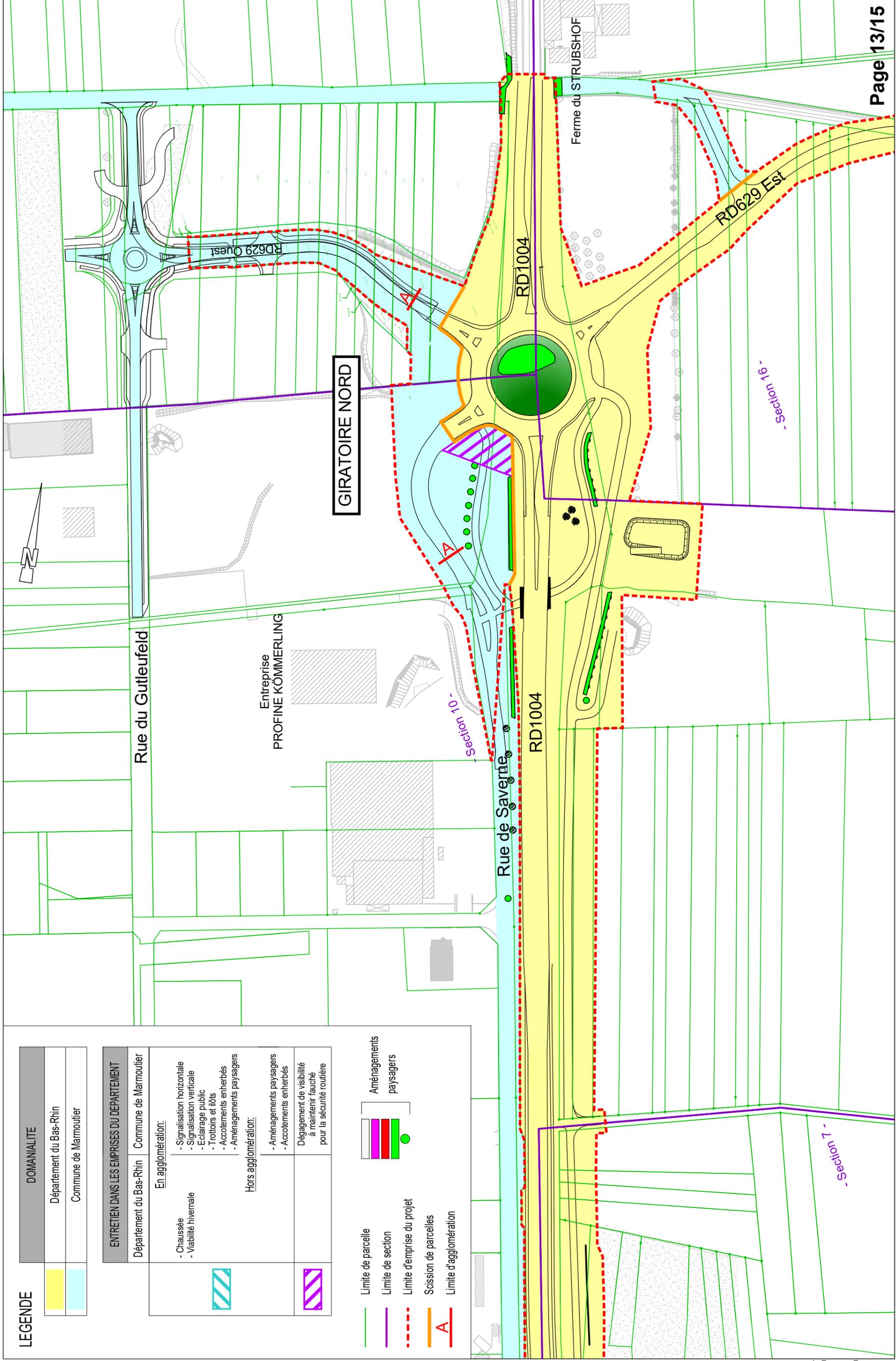


LEGENDE

DOMANIALITE	
	Département du Bas-Rhin
	Commune de Marmoutier

ENTRETIEN DANS LES EMPRISES DU DEPARTEMENT	
Département du Bas-Rhin	Commune de Marmoutier
	<p>En agglomération:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Chaussée - Viabilité hivernale
	<p>Hors agglomération:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Signalisation horizontale - Signalisation verticale - Eclairage public - Trottoirs et îlots - Accotements enherbés - Aménagements paysagers
	<p>Hors agglomération:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Aménagements paysagers - Accotements enherbés
	Dégagement de visibilité à maintenir fauché pour la sécurité routière

	Limite de parcelle		Aménagements paysagers
	Limite de section		Scission de parcelles
	Limite d'emprise du projet		Limite d'agglomération
	Scission de parcelles		Eclairage public
	Limite d'agglomération		



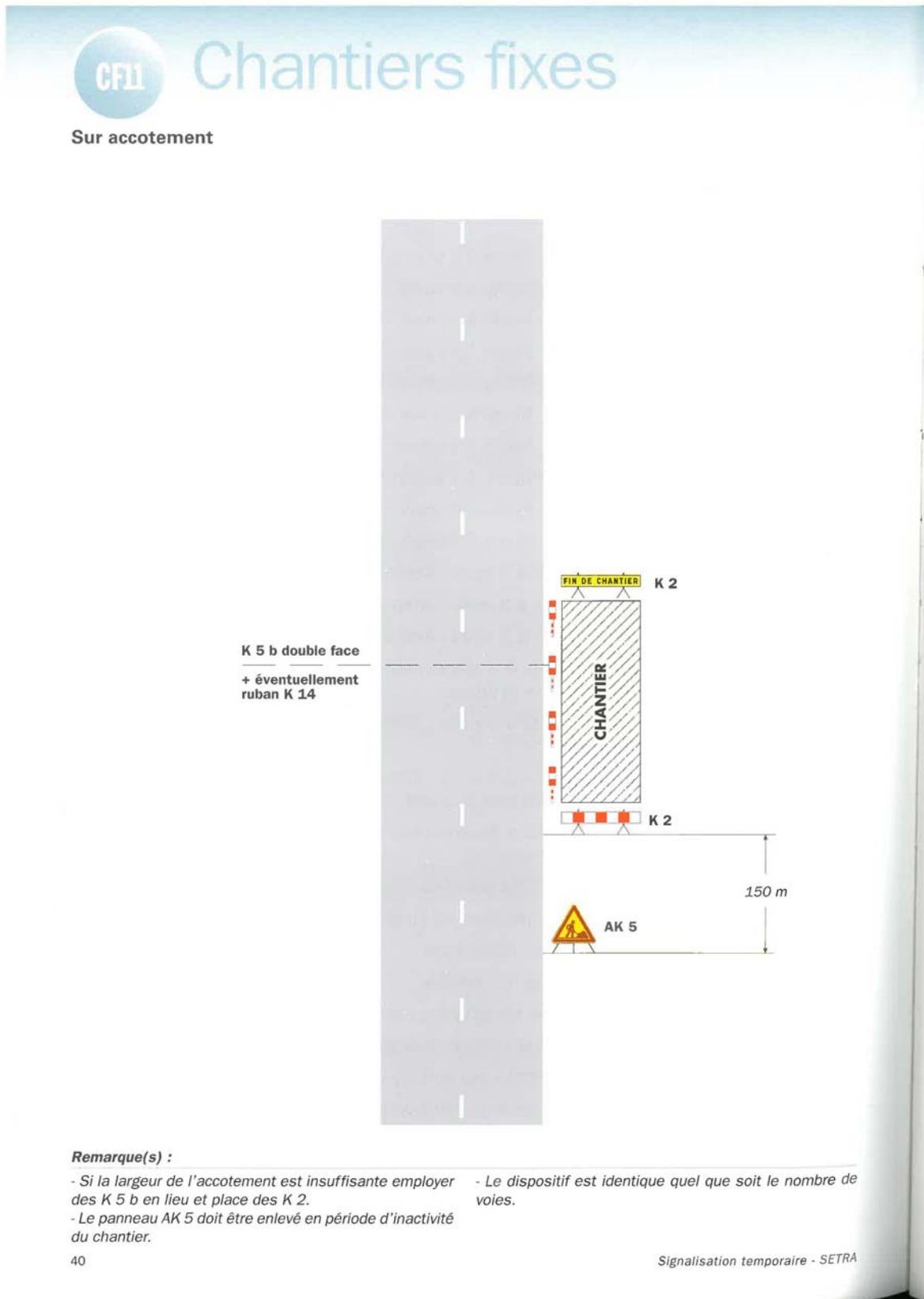
LEGENDE

DOMANIALITE	
	Département du Bas-Rhin
	Commune de Marmoutier
ENTRETIEN DANS LES EMPRISES DU DEPARTEMENT	
Département du Bas-Rhin	Commune de Marmoutier
En agglomération:	
- Chaussée - Viabilité hivernale	- Signalisation horizontale - Signalisation verticale - Eclairage public - Trottoirs et îlots - Accotements enherbés - Aménagements paysagers
Hors agglomération:	
	- Aménagements paysagers - Accotements enherbés
	Dégagement de visibilité à maintenir fauché pour la sécurité routière
Anénagements paysagers	
	Limite de parcelle
	Limite de section
	Limite d'emprise du projet
	Scission de parcelles
	Limite d'agglomération

ANNEXE N° 5 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

Chantier fixe en accotement sans empiètement sur la chaussée FICHE n°CF11

Manuel du Chef de chantier – Edition 2000



Remarque(s) :

- Si la largeur de l'accotement est insuffisante employer des K 5 b en lieu et place des K 2.
- Le dispositif est identique quel que soit le nombre de voies.
- Le panneau AK 5 doit être enlevé en période d'inactivité du chantier.

40

Signalisation temporaire - SETRA

ANNEXE N° 6 : SIGNALISATION TEMPORAIRE

Chantier fixe en accotement avec léger empiètement sur la chaussée

FICHE n°CF12

Manuel du Chef de chantier – Edition 2000

